

## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

### INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### **I. Présentation du projet**

##### **I.1 Référence et identité du demandeur**

<b>Nom</b>	Société Coopérative Agricole de la Région d'ARCIS-SUR-AUBE (SCARA)
<b>Commune et code postal</b>	MAILLY-LE-CAMP (10320)
<b>Objet de la demande</b>	Demande d'autorisation d'exploiter un silo de stockage de céréales
<b>Référence</b>	Dossier déposé à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube (DDT 10) le 20 décembre 2010
<b>Forme juridique</b>	Société Civile
<b>Adresse du siège social</b>	ZI de VILLETTE-SUR-AUBE 10700 VILLETTE-SUR-AUBE
<b>Adresse du site</b>	Site de MAILLY-LE-CAMP 10230 MAILLY-LE-CAMP
<b>Signataire du demandeur</b>	Monsieur FLOGNY Jean-Pierre, en sa qualité de Président
<b>Activité principale</b>	Stockage de céréales
<b>Effectif du site</b>	4

##### **I.2 Contexte**

Implantée depuis 1968 dans le département de l'Aube sur le territoire de la commune de MAILLY-LE-CAMP (10230), la société SCARA est spécialisée dans le stockage de céréales.

L'établissement réalise les activités suivantes :

- le stockage et la distribution de produits phytosanitaires, engrais solides en vrac et engrais liquides,
- la collecte, le stockage et le séchage des grains (céréales et oléo-protéagineux).

Les activités du site sont principalement orientées vers le secteur de l'agroalimentaire. La capacité de stockage des céréales est de 55 600 tonnes (soit 74 130 m<sup>3</sup>).

Actuellement, les installations de la société de MAILLY-LE-CAMP sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°74-4873 du 19/08/1974.

L'évolution de la réglementation et le développement de ses activités ont engendré des modifications qui conduisent l'exploitant à demander une régularisation administrative de ses installations afin notamment de mettre à jour les prescriptions techniques et réglementaires applicables à son établissement.

## **II. Cadre juridique**

Les installations exploitées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement pour les activités suivantes :

- l'exploitation de silos et d'installations de stockage en vrac de céréales, grains et produits alimentaires ;
- le dépôt d'engrais liquide.

A ce titre, le dossier doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est le préfet de la région d'implantation du projet concerné.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers réalisées par l'exploitant ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

## **III. Étude d'impact**

### **III. 1 Évaluation de l'état initial**

L'établissement est implanté sur le territoire de la commune de MAILLY-LE-CAMP dans le département de l'Aube.

Le site est implanté au Nord-Ouest de la localité dans une zone faiblement urbanisée, affectée essentiellement à des activités agricoles. Les installations sont exploitées sur le site d'une superficie de 2,9 hectares.

L'établissement est bordé :

- au Nord par la route départementale RD 110 (reliant MAILLY-LE-CAMP à SEMOINE) et des champs cultivés ;
- au Sud-Est par une voie ferrée et des champs cultivés ;
- à l'Ouest par l'autoroute A26 (reliant CHALONS-EN-CHAMPAGNE à TROYES) à plus de 400 mètres et des champs cultivés.

Les premières habitations sont situées à plus de 100 mètres des limites de propriété de l'établissement.

Concernant l'inventaire du patrimoine écologique situé à proximité, aucune zone d'inventaire et/ou protégée (ZNIEFF, ZICO, ZPS, zone humide, biocorridor ...) n'est recensée. Aucune zone particulière liée à la faune ou à la flore n'est repérée au niveau du site d'exploitation.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a analysé de manière proportionnée l'état initial et ses évolutions dans la zone d'étude.

### **III. 2 Évaluation des impacts**

Les principaux impacts générés par l'exploitation des installations sur l'environnement sont détaillés ci-après :

- **la consommation d'eau** : l'eau utilisée sur le site est destinée exclusivement à des usages sanitaires. La consommation est inférieure à 1m<sup>3</sup>/jour. L'eau est captée via un forage situé à proximité du bâtiment de stockage d'engrais solides (l'eau n'est pas potable) ;

- **les rejets aqueux** : ils sont de deux types (les eaux pluviales et sanitaires). Les eaux pluviales sont dirigées vers des puisards et les eaux sanitaires sont collectées puis rejetées dans une fosse septique avec filtre ;
- **les rejets atmosphériques** : ils proviennent principalement des opérations industrielles (réception, chargement, déchargement des matières premières et nettoyage des équipements) et des installations de dépoussiérage. Les principaux polluants atmosphériques rejetés sont des poussières et des gaz d'échappement issus des véhicules en circulation interne à l'établissement ;
- **les déchets générés** : il s'agit principalement des déchets non dangereux :
  - x les poussières et les fines provenant du nettoyage et de l'aspiration (environ 250 tonnes par an) ;
  - x les emballages de transports (environ 30 à 40 palettes par an) ;

Le site produit également en très faible quantité des déchets dangereux (emballages souillés, fûts vides, huiles usagées provenant de l'activité de maintenance) ;

- **les nuisances sonores et les vibrations** : elles proviennent essentiellement du fonctionnement des installations de manutention des céréales, des nettoyeurs, des ventilateurs et du dispositif d'aspiration. Une campagne de mesures évaluant le niveau sonore a été effectuée en 1999 et fait état de dépassement de 2 dB(A) sur le critère d'émergence admissible.

### **III. 3 Mesures d'évitement, de suppression, de réduction, de compensation des impacts de l'installation sur l'environnement**

Au regard des impacts réels ou potentiels précités, l'étude identifie de manière détaillée et précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences de l'installation.

Les principales mesures projetées sont les suivantes :

- la mise en place d'un système de dépoussiérage ;
- les déchets sont triés puis envoyés vers des filières de recyclage ou de traitement ;
- les poussières et les fines de grains sont reprises en interne et valorisées en bouchons ;
- les emballages de transports sont évacués par des sociétés extérieures dans le but d'être valorisés ;
- les déchets dangereux précités sont éliminés dans des filières agréées.

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. L'exploitant a pris les précautions nécessaires pour éviter toute pollution chronique ou accidentelle.

L'autorité environnementale regrette que malgré le dépassement d'émergence sonores en zone réglementée sur le terrain du riverain le plus proche, aucune mesure de réduction des émissions sonores n'ait été proposée. L'autorité environnementale recommande qu'une campagne de mesure acoustique soit effectuée lors de la prochaine période d'activité intense après moisson et que l'exploitant effectue, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires.

### **III. 4 Évaluation des impacts résiduels**

Compte-tenu de leur localisation et des mesures prises par l'exploitant, les installations du site ne sont pas à l'origine d'un impact particulier sur les milieux naturels.

L'étude réalisée par l'exploitant conclut à une absence d'impact résiduel notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Concernant l'évaluation des risques sanitaires réalisée par l'exploitant, ce dernier précise dans son dossier que l'exploitation du site n'engendre pas de nuisances pouvant avoir un effet sur la santé des populations avoisinantes en fonctionnement normal des installations.

Cependant, l'autorité environnementale indique que l'évaluation du risque sanitaire aurait pu être mieux argumentée, en particulier en précisant les émissions résiduelles de poussières après passage dans les filtres de dépoussiérage.

## **IV. Étude de dangers**

### **IV. 1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers**

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son établissement selon les dispositions réglementaires établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les potentiels de dangers des installations sont clairement identifiés et caractérisés, à savoir :

- la présence de poussières de céréales susceptibles d'être explosibles en fonction des conditions de stockage ;
- l'exploitation d'installations potentiellement dangereuses ;
- la manipulation d'engrais ;
- les installations électriques.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

### **IV. 2 Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés**

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

Les principaux phénomènes dangereux identifiés et analysés par le pétitionnaire sont :

- l'explosion du silo liée au dispositif de transport (élévateur) ;
- l'effondrement des cellules ou des boisseaux des silos ;
- la décomposition thermique et la détonation d'engrais à base de nitrate d'ammonium.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

### **IV. 3 Identification des mesures prises par l'exploitant**

Le pétitionnaire prévoit la mise en place de dispositifs techniques et organisationnels nécessaires pour limiter au maximum la probabilité d'apparition des phénomènes dangereux identifiés et pour garantir une maîtrise des risques.

Les principales mesures projetées par le pétitionnaire sont :

- la mise en œuvre de contrôleurs de rotation et de déport de sangle visant à limiter les risques d'échauffement dans les installations de transport ;
- la surveillance des produits stockés (notamment la pose de sondes thermométriques avec alarme) ;
- l'implantation d'évents dans la tour et la galerie supérieure du silo ;
- la mise en œuvre de mesures organisationnelles (permis de feu, maintenance préventive) ;
- la mise en place d'un dispositif d'aspiration associé au fonctionnement des silos ;
- l'implantation d'un système de détection identifiant les éventuels bourrages de céréales ;
- la surveillance et la réparation éventuelle de l'enveloppe béton des silos ;
- la mise en place d'extincteurs et d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> ;
- la mise en rétention du bâtiment d'engrais pour confiner les éventuelles eaux d'extinction incendie.

## V. Synthèse

Concernant l'étude d'impact, le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux.

L'autorité environnementale recommande qu'une campagne de mesure acoustique soit effectuée lors de la prochaine période d'activité intense après moisson et que l'exploitant effectue, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires.

L'autorité environnementale indique que l'évaluation du risque sanitaire aurait pu être mieux argumentée, en particulier en précisant les émissions résiduelles de poussières après passage dans les filtres de dépoussiérage.

Concernant l'étude de dangers, le pétitionnaire a mené une analyse en relation avec l'importance des risques engendrés par les installations classées exploitées sur le site. Il a proposé des mesures visant à réduire les conséquences pour l'environnement et les personnes en cas de survenue d'accident ou d'incident sur son site.

L'avis de l'autorité environnementale ci-dessus ne préjuge pas des suites que le Préfet du département de l'Aube réservera à la demande du pétitionnaire, à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique qui sera lancée prochainement.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 16 JUIL, 2013

Le Préfet de Région

  
Le PRÉFET de la REGION  
CHAMPAGNE ARDENNE

Pierre DARTOUT

